

Commission des relations de travail de l'Ontario

En relief

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat
Lindsay Lawrence, avocate

Juillet 2021

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juin de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai/juin des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Requête en accréditation – Réexamen – Courrier électronique – La Commission a rendu une décision par défaut le 14 septembre 2020, dans laquelle elle accréditait le syndicat pour une négociation concernant les employés de l'employeur – La Commission a jugé que l'employeur avait bien reçu les documents relatifs à la requête par courrier électronique, mais qu'il n'avait pas déposé de réponse – L'employeur a demandé le réexamen au motif qu'il n'avait pas vu le courriel et que l'adresse de courriel et le site Web mentionnés par le syndicat et utilisés pour la signification n'étaient plus actifs – Le syndicat a produit des courriels démontrant que l'employeur utilisait l'adresse électronique avant, après et pendant la période du dépôt de la requête en accréditation – Le syndicat a aussi produit la preuve d'un appel fait par le propriétaire à un représentant syndical autour de la date du dépôt de la requête – Le traitement rapide des requêtes en accréditation est essentiel dans l'industrie de la construction –

Par ailleurs, la Commission a conclu que le syndicat avait le droit d'utiliser l'adresse de courriel affichée sur le site Web, étant donné que le site Web était accessible au public le jour de la signification de la requête en accréditation – La demande de réexamen est rejetée.

2317672 Ontario Ltd. o/a Kawartha Hotwater Plus; RE: ONTARIO PIPE TRADES COUNCIL OF THE UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA; OLRB Case No. 1247-20-R; Date : 4 juin 2021; Décision : C. Michael Mitchell (11 pages)

Loi sur les normes d'emploi – Exemption des employés dans une exploitation agricole – Des employés ont déposé des réclamations au sujet des heures de travail, de la rémunération des heures supplémentaires, du salaire pour jour férié, de l'indemnité de vacances et des représailles – L'employeur a soutenu que les employés étaient visés par l'exemption des employés dans une exploitation agricole en vertu du par. 2 (2) du Règl. de l'Ont. 285/01 – La Commission a jugé que les employés étaient des « personnes employées dans une exploitation agricole » au sens du Règlement, mais que l'emploi de deux des trois employés n'était pas « directement lié à la production primaire » de produits au sens du Règlement – Le texte n'allait pas jusqu'à inclure des activités de nettoyage de la terre hors de la saison des cultures immédiate, où il n'y avait aucune garantie que les activités produiraient un produit agricole et où les

motifs stratégiques derrière l'exemption ne s'appliquaient pas – La Commission a jugé que l'employeur avait commis des représailles à l'encontre d'un des employés – Deux ordonnances de versement sont confirmées, une ordonnance de versement est modifiée.

LEEVILLE ENTERPRISES LTD.; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE: TYLER LOACH; RE: JUSTIN DALLAIRE; RE: JEFF JIBB; OLRB Case Nos. 1468-18-ES, 2142-18-ES, 3854-18-ES; Date : 1^{er} juin 2021; Décision : Kelly Waddingham (32 pages)

Loi sur la santé et la sécurité au travail – Ordonnance provisoire – Le syndicat a déposé une requête en vue d'obtenir une ordonnance provisoire en vertu de l'article 98 de la *Loi sur les relations de travail* – Une demande sous-jacente a fait appel du refus d'un inspecteur de rendre une ordonnance en vertu de la LSST – Le syndicat a affirmé que des mesures de protection de la santé et la sécurité des conducteurs d'autobus contre la COVID-19 n'étaient pas suffisantes – Plus précisément, le syndicat a demandé que l'employeur bloque ou retire les deux sièges derrière le siège du conducteur et déplace ou ajoute une ligne blanche à une distance d'au moins deux mètres du siège du conducteur – La Commission a estimé que la décision de l'inspecteur de ne pas rendre d'ordre devrait être respectée – Le syndicat n'a pas rempli son obligation de prouver qu'il y avait une raison convaincante de s'ingérer dans la décision de l'inspecteur – Le concept de pécher par excès de prudence au nom de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs est intégrée à la LSST, mais les arbitres ne devraient pas appliquer le principe de la précaution pour substituer leurs opinions ou préférences personnelles en vue de privilégier des preuves ambiguës ou vagues – La demande d'ordonnance provisoire est rejetée.

TORONTO TRANSIT COMMISSION; RE: AMALGAMATED TRANSIT UNION, LOCAL 113; RE: A DIRECTOR UNDER THE *OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY*

ACT; OLRB Case No. 0420-21-IO; Date : 11 juin 2021; Décision : M. David Ross (14 pages)

Demande de réexamen – Loi sur les normes d'emploi – Exemption des employés dans une exploitation agricole – L'employeur a soutenu, entre autres, que la décision de la Commission « avait créé des obstacles à la compréhension et au respect » de la Loi et qu'elle n'avait pas respecté la décision *Rouge River Farms*, 2019 ONSC 3498 (Canlii) – La Commission a relevé que *Rouge River Farms* concernait la définition d'« exploitation agricole » en rapport avec l'endroit où le travail était exécuté – En l'espèce, la Commission a tenu compte de la signification de l'expression « production primaire », qui fait intervenir la question du moment de l'exécution du travail – La Commission a tenu compte de solides considérations d'ordre public dans sa décision – La décision de la Commission risque de soulever des contestations administratives, mais ces contestations ne justifient pas de priver les employés de leurs droits en vertu de la Loi et les employeurs, de tout type, doivent généralement consigner les heures de travail des employés et déterminer si et quand les employés ont droit à des prestations imposées par la Loi – La demande de réexamen est rejetée.

LEEVILLE ENTERPRISES LTD.; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE: TYLER LOACH; RE: JUSTIN DALLAIRE; RE: JEFF JIBB; OLRB Case Nos. 1468-18-ES, 2142-18-ES, 3854-18-ES; Date : 22 juin 2021; Décision : Kelly Waddingham (12 pages)

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires – Loi sur les relations de travail – Pratiques de travail déloyales – Le syndicat s'est plaint d'une violation des dispositions légales sur le gel des conditions de travail en vertu de l'art. 86 de la LRT et de l'art. 36 de la LNCCS, en ce qui concerne des actions de divers conseils scolaires après l'abrogation du Règlement de l'Ontario 274/20 (Pratiques d'embauche) – La Commission a tenu compte des dispositions sur le

gel à l'égard de la structure de négociation collective en deux niveaux créée par la LNCCS, à savoir une négociation centrale et une négociation locale – La Commission a déclaré que la réaction des conseils scolaires à l'abrogation du règlement violait le gel législatif prévu par la LNCCS – La violation portait notamment sur le refus de se conformer aux conditions d'une lettre d'entente entre les parties et la décision de suivre à la place une politique du ministère de l'Éducation et la Politique/Programmes Note 165 – La politique et la PPN 165 contenaient un avertissement selon lequel le ministère « s'attend à ce que toutes les décisions d'embauche soient prises conformément à la présente note, aux lois applicables, y compris le Code des droits de la personne, et aux conventions collectives des conseils scolaires. » – Pas d'ordonnance de dommages-intérêts.

THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO AS REPRESENTED BY THE MINISTRY OF EDUCATION; RE: ELEMENTARY TEACHERS' FEDERATION OF ONTARIO; RE: THE ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS' ASSOCIATION; RE: VARIOUS DISTRICT SCHOOL BOARDS; OLRB Case Nos.: 1760-20-U, 1853-20-U, 1855-20-U, 1857-20-U, 1858-20-U, 1862-20-U, 1863-20-U, 1864-20-U, 1878-20-U, 1886-20-U, 1998-20-U, 2048-20-U, 2099-20-U, 2102-20-U, 2105-20-U; Date : 4 juin 2021; Décision : Patrick Kelly (48 pages)

INSTANCES JUDICAIRES

Révision judiciaire – Loi sur les normes d'emploi – Exemption des employés dans une exploitation agricole – Le requérant a demandé la révision judiciaire d'une décision de la Commission, dans laquelle la Commission estimait que l'exemption des employés dans une exploitation agricole, prévue par le par. 2 (2) du Règl. de l'Ont. 284/01, ne s'appliquait pas aux employés de l'employeur, les travailleurs des services de production volaille

qui s'occupaient uniquement de vacciner les poulettes, offrant leurs services dans de nombreuses fermes – La Cour a conclu que la décision de la Commission était raisonnable – Les preuves produites devant la Commission n'appuyaient pas l'argument de l'employeur – La Commission a tenu compte de l'objet de la Loi et de l'exemption prévue par le règlement – L'équilibre trouvé par la Commission, entre l'objet de la Loi et l'objet de l'exemption pour employés dans une exploitation agricole, n'était pas déraisonnable – La requête est rejetée.

2317945 ONTARIO INC. CARRYING ON BUSINESS AS KD POULTRY; RE: CURTIS LAVIGNE; RE: JUSTIN FEARNES, RE: DAKOTA OLIVER; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Divisional Court File No. 238/18; Date : 21 juin 2021; Décision : juges Aston, Swinton et Kristjanson. (7 pages)

Révision judiciaire – Loi sur les normes d'emploi – Indemnité de cessation d'emploi – Le requérant a demandé la révision judiciaire d'une décision de la Commission, dans laquelle la Commission a conclu que le calcul de la masse salariale aux fins de l'article 64 de la *Loi sur les normes d'emploi* se limitait à l'emploi et aux activités en Ontario – La Cour a conclu que la décision de la Commission était déraisonnable – Elle a déclaré : « ... le calcul de la masse salariale en vertu de l'art. 64 de la LNE n'est pas limité à l'emploi en Ontario; l'emploi hors de l'Ontario, y compris l'emploi hors du Canada, doit être inclus. » – La requête est accueillie – La décision de la Commission est annulée – L'affaire est retournée à la Commission pour qu'elle détermine le droit à l'indemnité et d'autres questions qu'il reste à régler, avec la directive que le calcul de la masse salariale ne soit pas limité à la masse salariale de l'Ontario ou du Canada.

DOUG HAWKES; RE: MAX AICHER (NORTH AMERICA) LIMITED; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE: ONTARIO

LABOUR RELATIONS BOARD; Divisional Court File No. DC-19-249-0000-JR; Date : 15 juin 2021; Décision : juges Dambrot, Lederer et Favreau. (14 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Mammoet Canada Eastern Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 609/21	2375-19-G	En cours
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Eugene Laho Dossier de la Cour divisionnaire n° 336/21	1869-20-U	9 février 2022
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
AWC Manufacturing LP Dossier de la Cour divisionnaire n° 304/21	1320-20-ES	En cours
Bomanite Toronto Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 271/21	2057-19-G	3 février 2022
Cambridge Pallet Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/21	0946-20-UR	En cours
Kaydian Carney Dossier de la Cour divisionnaire n° 110/21	1583-18-UR	7 octobre 2021
Mir Hashmat Ali Dossier de la Cour divisionnaire n° 275/20	0629-20-U	En cours
Guy Morin Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2622 (Ottawa)	2845-18-UR 0892-19-ES	En cours
KD Poultry Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2611 (Ottawa)	0618-19-ES 1683-19-ES 1684-19-ES 2165-19-ES	Rejetée
Paul Gemme Dossier de la Cour divisionnaire n° 332/20	3337-19-U	25 novembre 2021
Fortis Construction Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 395/20	1638-17-R	Rejetée
Aluma Systems Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 456/20	2739-18-JD	21 septembre 2021
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
Abdul Aziz Samad Dossier de la Cour divisionnaire n° 019/20	3009-18-ES	En cours

Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	En cours
Community Care Access Centers Dossier de la Cour divisionnaire n° 720/19	0085-16-PE 0094-16-PE	12-13 mai 2021
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
Kuehne + Nagel Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 393/19	0433-18-R	En cours
New Horizon Dossier de la Cour d'appel n° C68664	0193-18-U	Rejetée
Doug Hawkes Dossier de la Cour divisionnaire n° 249/19	3058-16-ES	Accueillie
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	Ajournée en raison de la pandémie
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	Ajournée en raison de la pandémie
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Accueillie
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	Ajournée en raison de la pandémie
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Accueillie
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Accueillie
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours

R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Vallogia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours